

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 666

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« ou public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire coller la définition que devrait retenir le Règlement de l'Assemblée nationale concernant les conflits d'intérêts, à celle retenue par la loi et qui était initialement prévue à l'article 80-1 du Règlement. Je ne vois pas ici l'intérêt de vouloir restreindre le champ d'application du conflit d'intérêt. Il me semble qu'il vaut mieux prévenir que guérir et donc être prêt à toute éventualité en retenant une définition la plus large possible, qui, je le rappelle encore une fois, est celle prévue par la loi.